

DELIBERATION N° 2023-363

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 décembre 2023 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet de protocole d'achat interne à la société EDF (centre EDF Corse) pour un projet de renouvellement et d'augmentation de la puissance de soutirage de la station de conversion d'électricité SACOI

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCES ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Présentation du projet

La liaison SACOI (SARdaigne-CORse-ITALIE) est une ligne à courant continu construite dans les années 1960 pour permettre l'évacuation de la production électrique de la Sardaigne vers le continent, en traversant la Corse. Depuis 1986 et la réalisation d'une station de conversion à Lucciana, la Corse dispose d'une capacité de soutirage de 50 MW à partir de cette liaison, permettant ainsi d'approvisionner le réseau électrique corse. L'ensemble des ouvrages de transport d'électricité sous-marins et aériens sont la propriété du gestionnaire de réseau de transport italien Terna, y compris sur le territoire français, tandis que la station de conversion appartient à EDF SEI.

Les éléments constitutifs de la liaison SACOI, et notamment les composants de la station de conversion située en Corse, arrivent à la fin de leur durée de vie technique. C'est pourquoi EDF et Terna se sont associés pour développer le projet SACOI 3, qui consiste à remplacer l'ensemble des câbles et les trois stations de conversion de la liaison actuelle, et d'en augmenter la puissance de 300 à 400 MW. Ainsi, le droit de soutirage de la Corse à la station de Lucciana augmentera de 50 à 100 MW, voire à 150 MW en cas d'indisponibilité de la liaison SARCO, liaison entre la Sardaigne et la Corse. L'énergie sera convertie en courant alternatif grâce à la station de conversion de Lucciana. La capacité nette disponible pour le réseau corse sera de 99 MW.

La liaison SACOI actuelle contribue en moyenne à hauteur de 12 % de l'approvisionnement électrique corse. Le doublement de cette capacité induit par le projet SACOI 3 devrait porter cette part à plus de 20 % à partir de sa mise en service industrielle, prévue en 2029. Ce projet est donc essentiel pour la sécurité d'approvisionnement de la Corse, alors que les projections d'EDF SEI dans son bilan prévisionnel suggèrent une hausse de la consommation importante à l'horizon 2038.

A ce titre, l'article 6 du décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Corse spécifie que « le renouvellement de la station de conversion SACOI, dont la capacité pourra être portée à 100 MW » constitue l'un des objectifs de la PPE. Le renouvellement de la station de conversion de cette liaison constitue le projet de moyen d'approvisionnement dit « SACOI 3 ».

1.2 Contexte réglementaire

Les dispositions du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie définissent les charges imputables aux missions de service public de l'énergie (SPE) en matière de production d'électricité dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI). En application du c) du 2° de cet article, constituent notamment de telles charges :

« Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ».

Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens d'approvisionnement mentionnés au c) du même 2°, tel que le projet SACOI 3, sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget, après avis de la CRE. L'arrêté du 11 décembre 2023 portant sur le taux de rémunération¹ (ci-après « Arrêté Taux de rémunération »), sur lequel la CRE a rendu un avis favorable le 12 octobre 2023², fixe à 8 % le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour ce projet ainsi que les conditions de rémunération des immobilisations en cours (IEC).

La CRE a adopté le 17 décembre 2020³ une méthodologie (ci-après « Méthodologie production ») visant à préciser, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, les modalités de saisine, d'examen, de calcul du coût normal et complet, de compensation et plus largement, de régulation des moyens de production d'électricité situés dans les ZNI et portés par les fournisseurs historiques, ou faisant l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et ces fournisseurs.

Par ailleurs, les dispositions du f) du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie prévoient que les charges de SPE incluent les coûts liés à la réalisation de projets d'approvisionnement en électricité reconnus comme des projets d'intérêt public et nécessaires à la sécurité d'approvisionnement, supportés en phase de développement et de construction par un producteur, un fournisseur ou le gestionnaire de réseau et devant conduire à un surcoût d'achat d'électricité au titre du c) évoqué ci-dessus. La liste des projets dont les coûts peuvent être compensés et le plafond de compensation de ces coûts sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget, après avis de la CRE.

Dans ce cadre, même si le projet n'est pas mené à son terme, la CRE est chargée de procéder au contrôle de l'évaluation des coûts présentée par le producteur, le fournisseur ou le gestionnaire de réseau et de déterminer le montant des coûts à compenser par les charges de SPE.

L'arrêté du 11 décembre 2023 portant sur les coûts échoués⁴ (ci-après « Arrêté Coûts échoués »), sur lequel la CRE a rendu un avis favorable le 7 décembre 2023⁵, reconnaît pour l'application du f) du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie le projet SACOI 3 comme un projet d'intérêt public et nécessaire à la sécurité d'approvisionnement de la Corse et fixe un plafond de compensation à hauteur de 327 millions d'euros.

1.3 Saisine de la CRE et objet du contrat

En application de l'article L.121-7 du code de l'énergie, la CRE a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 2 octobre 2023, d'un projet de projet de protocole d'achat interne à la société EDF pour l'achat de l'électricité importée par le projet SACOI 3. La saisine a été mise à jour avec les derniers éléments transmis par EDF SEI au cours du mois de décembre.

Le contrat porte sur une durée de 30 ans à compter de la date de mise en service de SACOI 3.

La présente délibération a pour objet d'évaluer le coût de production normal et complet de ce projet et de déterminer le niveau de compensation afférent en s'assurant que les surcoûts de production évités par ce projet sur la durée du contrat sont supérieurs au coût total de la liaison supporté par les charges de SPE.

2. ANALYSE DE LA CRE

Si la Méthodologie production n'est pas directement applicable aux moyens d'approvisionnement tels que le projet SACOI 3, elle constitue néanmoins un cadre de référence sur lequel la CRE s'est fondée lors de l'analyse du présent

¹ Arrêté du 11 décembre 2023 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de renouvellement et d'augmentation de la puissance de soutirage de la station de conversion d'électricité «SACOI».

² Délibération n° 2023-317 du 12 octobre 2023 portant avis sur deux projets d'arrêtés relatifs au projet de renouvellement et d'augmentation de la puissance de soutirage de la station de conversion d'électricité SACOI.

³ Délibération n° 2020-319 du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWF ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWF.

⁴ Arrêté du 11 décembre 2023 fixant la liste des projets d'approvisionnement en électricité reconnus comme projets d'intérêt public et le plafond de compensation des coûts.

⁵ Délibération n° 2023-353 du 7 décembre 2023 portant avis sur un projet d'arrêté relatif au projet de renouvellement et d'augmentation de la puissance de soutirage de la station de conversion d'électricité SACOI.

projet. La présente délibération fait donc directement référence à la Méthodologie production lorsque la CRE applique le même cadre d'analyse.

2.1 Cohérence du projet avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Corse, du 18 décembre 2015⁶, modifiée par décret du 30 juin 2023, prévoit à son article 6 concernant la sécurisation de l'alimentation électrique « *le renouvellement de la station de conversion SACOI, dont la capacité pourra être portée à 100 MW* ». Ce projet s'inscrit donc dans les objectifs de la PPE en vigueur.

2.2 Analyse des coûts exposés

De manière analogue aux moyens de productions en ZNI visés par la Méthodologie production, la compensation est principalement constituée d'une part fixe, la prime de production garantie (ci-après la « PPG »).

La PPG rémunère les capitaux immobilisés au taux de rémunération de 8 %, fixé par l'Arrêté Taux de Rémunération, et compense les amortissements, les coûts fixes d'exploitation, la rémunération du besoin en fonds de roulement (BFR) et les dépenses de Gros Entretien Renouvellement (GER). Elle est versée en fonction de l'atteinte d'un objectif de disponibilité.

La compensation est également constituée d'une part variable qui couvre les coûts variables d'exploitation, les coûts d'approvisionnement en électricité auprès des marchés italiens ainsi que les coûts de règlement des écarts.

Elle comprend aussi une rémunération des immobilisations en cours (IEC) supportées pendant la phase de développement et de construction.

Enfin, la compensation versée à EDF SEI comporte une contribution de la partie française aux investissements supportés par Terna au titre du projet, dans des infrastructures à l'usage des réseaux corse et italien, et justifiée par la valeur qu'ils apportent au regard de la sécurité d'approvisionnement corse.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par EDF SEI pour justifier ses coûts d'investissement et d'exploitation.

2.2.1 Coûts d'investissement

La CRE a analysé les coûts d'investissement exposés par EDF SEI dans son dossier de saisine. L'enveloppe de coûts directement supportés par EDF SEI est constituée des postes suivants :

- la station de Lucciana, qui servira à convertir le courant continu en provenance de la ligne en courant alternatif et à abaisser la tension pour le réseau Corse. Ce poste a fait l'objet d'un appel d'offres conjoint entre EDF SEI et Terna, portant sur les 3 stations de conversions nécessaires au projet SACOI 3 comprenant celle de Lucciana, et les stations italiennes situées à Suvereto, en Toscane, et à Condrogianos, en Sardaigne. Les coûts exposés par EDF SEI ne portent que sur la station de Lucciana ;
- le remplacement de l'électrode de mer et divers travaux complémentaires,
- le génie civil nécessaire à la construction de la station de conversion, qui sera située dans le voisinage de la station actuelle,
- le raccordement de l'ouvrage au réseau électrique corse, dont la puissance double par rapport à la station actuelle, ,
- les coûts de développement et d'ingénierie.

Compte tenu de la forte tension observée sur les prix des matières premières et des taux d'intérêt d'une part et sur le marché des interconnexions et des stations de conversion d'autre part – porté par une hausse de la demande due à la multiplication des projets d'éolien en mer et d'interconnexions, en Europe mais également en Asie, en Amérique du Nord et dans les pays du Golfe - les coûts du projet ont sensiblement augmenté depuis les premières estimations transmises à la CRE en 2018. Par ailleurs, les spécificités du projet, notamment sa puissance comparativement faible par rapport aux standards du marché, conduisent également à des coûts plus élevés que des interconnexions en courant continu classiques. Enfin, les contraintes techniques propres au réseau corse, en particulier son besoin de stabilité, ont conduit à écarter des alternatives en courant alternatif malgré leur caractère moins onéreux.

La CRE s'est toutefois assurée que les coûts présentés étaient justifiés, que les lots principaux avaient bien fait l'objet d'une mise en concurrence des prestataires, et s'est assurée de leur cohérence au regard notamment des coûts d'autres projets comparables. En particulier, elle a procédé à l'ajustement de certains coûts exposés à un niveau qu'elle considère normal et complet au regard des références de coûts de projets comparables.

⁶ Décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse, modifiée par décret n° 2023-554 du 30 juin 2023.

Par ailleurs, le projet ne bénéficie d'aucune subvention ni de crédit d'impôt à ce stade. La CRE invite les opérateurs, EDF SEI et Terna à engager des démarches en vue de solliciter l'obtention d'une subvention européenne, justifiée par la dimension transnationale du projet. Le cas échéant, cette dernière sera déduite des coûts du projet, en tenant compte de la répartition des coûts et des participations entre Terna et EDF SEI. Les modalités sont précisées en annexe confidentielle.

Enfin, le projet pourra se voir compenser une partie de ses coûts, qu'il aille ou non à son terme, au titre de l'Arrêté Coûts Echoués. Sur la base des éléments de justification transmis par EDF SEI, la CRE fixe le montant maximum pour la couverture des coûts propres à EDF SEI à 177 M€, si le contrat relatif à l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction de la station de Lucciana est effectivement signé. L'assiette d'investissement donnant lieu à rémunération sera donc déduite des montants compensés à ce titre à EDF SEI.

Dans le cas où aucun contrat de fourniture et construction de la station de conversion n'est signé, la compensation des coûts échoués sera limitée à un montant inférieur, précisé en annexe confidentielle, qui correspond aux coûts de développement déjà engagés par EDF SEI sur ce projet depuis 2017.

Par ailleurs, EDF SEI pourra se voir compenser un montant complémentaire au titre de cet arrêté Coûts Echoués, correspondant à la participation reversée par EDF SEI à Terna avant la mise en service au titre des investissements supportés par ce dernier et nécessaires au fonctionnement de la liaison SACOI 3, comme précisé au paragraphe 2.3.

L'assiette d'investissements donnant lieu à amortissement et rémunération fera l'objet d'une révision au cours de l'année 2023, selon les modalités décrites en annexe confidentielle et reposant sur les principes du paragraphe 5.5.1 de la Méthodologie production.

Les modalités de fixation de l'assiette d'investissement ainsi que des chroniques de décaissement associées sont définies dans l'annexe confidentielle.

2.2.2 Rémunération des immobilisations en cours (IEC)

En application de l'article 2 de l'Arrêté Taux de rémunération qui prévoit que « *Les immobilisations en cours supportées en phase de construction et qui ne font pas l'objet d'une compensation au titre du f de l'article L. 121-27 du code de l'énergie sont rémunérées à hauteur de 30 % du taux de rémunération défini à l'article 1^{er}.* », les IEC supportées par EDF SEI pour ce projet sont rémunérées sur une base annuelle selon les modalités définies en annexe confidentielle et reposant sur les principes de la Méthodologie production. Cette rémunération sera versée à la mise en service de l'installation.

2.2.3 Coûts d'exploitation

La CRE a procédé à l'analyse des coûts d'exploitation exposés par EDF SEI dans son dossier de saisine. Ces coûts sont de deux types : les coûts fixes et les coûts variables d'exploitation.

Les coûts fixes d'exploitation sont couverts par une part de la PPG calculée sur la base des montants prévisionnels de charges fixes exposés par EDF SEI. Ces coûts fixes comprennent les coûts de personnel, les coûts de maintenance préventive, les coûts des assurances ainsi que certains impôts et taxes.

Les charges variables recouvrent le coût d'approvisionnement sur les marchés italiens ainsi que les frais associés, notamment le coût d'équilibrage en cas d'écart entre les volumes d'électricité achetés et les volumes réellement consommés, selon la méthodologie applicable aux frontières italiennes.

La CRE s'est assurée du caractère normal et complet des coûts d'exploitation d'une station de conversion au regard de sa connaissance des ouvrages comprenant de la conversion entre courant alternatif et continu à très haute puissance, en service, en cours de construction ou en projet.

Le protocole interne précisera les règles applicables en cas d'audit des coûts d'exploitation de la centrale mené par la CRE, selon les modalités définies dans la Méthodologie production.

2.3 Participation aux coûts d'investissement et aux coûts fixes d'exploitation de Terna

Le bénéfice pour le réseau électrique corse des coûts engagés par Terna dans les infrastructures situées en territoires italien et corse pour le projet SACOI 3, tant d'investissement que d'exploitation, justifie la prise en charge par la France d'une part de ces coûts.

Les investissements de Terna comprennent en effet un câble sous-marin entre la Toscane et la Corse, une autre portion de câble sous-marin entre la Corse et la Sardaigne, le renouvellement d'une partie de la ligne aérienne en Corse, ainsi que les deux stations de conversion situées en Toscane et en Sardaigne.

La compensation prévoira donc un volet correspondant aux coûts d'investissement et d'exploitation supportés par Terna, dont les modalités, établies conjointement avec l'autorité de régulation italienne (ARERA), sont précisées en annexe confidentielle.

La participation aux coûts d'exploitation permettra en particulier de contribuer à une maintenance efficace de la ligne afin d'en optimiser la performance, au bénéfice des réseaux corse et italien.

Ces modalités devront être reprises dans un accord de coopération signé entre EDF SEI et Terna.

2.4 Mécanisme d'incitation à la disponibilité

La CRE prévoit d'appliquer, à l'instar de ce qui est fait dans la Méthodologie production, un régime de bonus-malus incitant EDF SEI à respecter un objectif de disponibilité. Ce système de bonus-malus incite ainsi EDF SEI à optimiser le fonctionnement de son installation pour maximiser l'électricité pouvant être injectée sur le réseau corse et donc son niveau de rémunération.

Ainsi, toute variation de la quantité d'électricité pouvant être importée par rapport à l'objectif de disponibilité contractuel sera associée à un bonus/malus appliqué à la prime fixe (PPG). L'objectif est défini par paliers croissants sur les 5 premières années afin de tenir compte des éventuels ajustements techniques pouvant avoir lieu lors des premières années d'exploitation.

L'objectif de disponibilité par année et les modalités applicables sont définis en annexe confidentielle.

2.5 Analyse des surcoûts évités par le projet

Le c) de l'article L 121-7 du code de l'énergie prévoit que *“les surcoûts d'achats d'électricité, (...), qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter. »*

Par définition, le surcoût de production évité correspond à la différence entre :

- le coût de production évité par le projet SACOI 3 ;
- et la perte de recettes liée à l'absence de vente au tarif réglementé de vente d'électricité (TRV) des volumes d'électricité économisés par le projet SACOI 3.

$$\text{Surcoût de production évité} = \text{Coût de production évité} - \text{Perte de recettes liée à l'absence de vente aux TRV}$$

Les coûts de production évités sont composés des coûts variables de fonctionnement évités du parc, ainsi que des coûts d'investissement dans des nouveaux moyens de production évités par la liaison SACOI 3, que la CRE a estimés sur toute la durée de vie du projet.

Pour ce faire, la CRE a utilisé son modèle d'optimisation permettant de simuler le fonctionnement du parc de production corse en tenant compte des contraintes techniques de l'ensemble des moyens de production et de stockage, de certaines contraintes pour le réseau électrique ou spécifiques au territoire ainsi que du critère de trois heures de défaillance par an en espérance, tout en garantissant la satisfaction de l'équilibre offre-demande.

Les coûts de fonctionnement du parc ont été modélisés dans deux configurations, incluant et excluant le projet SACOI 3, afin de déterminer, sur un ensemble de scénarios de demande, de disponibilité et de production, les économies engendrées par le projet SACOI 3. Il s'agit donc d'un coût de fonctionnement annuel dit « en espérance ».

La CRE s'est ensuite assurée que l'ensemble des surcoûts de production évités sur la durée du contrat était supérieur aux charges de service public de l'énergie induites par la compensation du projet, en tenant compte :

- des prévisions de consommation publiées par le gestionnaire de réseau dans son bilan prévisionnel⁷ ;
- des objectifs d'évolution du parc de production définis dans la PPE de Corse complétés par des hypothèses de long-terme portant, d'une part, sur le développement des énergies renouvelables et, d'autre part, sur la sécurisation de l'alimentation électrique de la Corse, notamment à travers le projet de centrale du Ricanto devant fonctionner aux bioliquides ;
- du fonctionnement aux bioliquides de la centrale thermique existante de Lucciana, dont la conversion est prévue par le projet de PPE adoptée par l'Assemblée de Corse le 30 mars 2023 ;
- des projections du coût des bioliquides et des prix d'achat de l'électricité sur le marché italien sur la durée d'exploitation ;
- des contraintes spécifiques au réseau corse ;

il ressort de ces analyses que les coûts du projet tels que retenus par la CRE sont inférieurs à l'ensemble des surcoûts de production évités sur la durée de vie du projet.

⁷ https://corse.edf.fr/sites/sei_corse/files/2022-11/bp_22_corse_0.pdf

2.6 Analyse de l'impact sur les charges de service public de l'énergie

Les charges de service public de l'énergie prévisionnelles liées à la mise en œuvre du contrat ont été évalués sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel de la station de conversion estimée à environ 0,8 TWh.

Le surcoût d'achat d'électricité qu'engendre le protocole d'achat d'électricité de la station SACOI 3, supporté par EDF SEI et imputable aux charges de service public de l'énergie, devrait représenter 2 788 M€ courants sur la durée du contrat de 30 ans, soit en moyenne 93 M€ par an.

Toutefois, ce projet devrait permettre de réduire les charges de SPE, grâce notamment à l'importation d'électricité du marché italien à un cout inférieur au cout de production corse auquel ils se substitue, soit au bioliquide. *In fine*, l'analyse de la CRE a estimé les surcoûts évités par le projet SACOI 3 a permis de confirmer que le montant des charges de SPE induit par ce projet était bien inférieur aux surcoûts de production évités par ce projet sur la durée de contrat générant des économies nettes pour les charges de SPE.

DECISION DE LA CRE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, la CRE a été saisie par EDF SEI, le 2 octobre 2023 d'un projet de projet de protocole interne à la société EDF pour l'achat de l'électricité importée par le projet SACOI 3.

Le projet SACOI 3 consiste à renouveler de la station de conversion SACOI située à Lucciana, en Corse, ainsi que de l'ensemble des ouvrages de cette liaison entre la Toscane et la Sardaigne, et l'augmentation de la capacité de soutirage pour le réseau Corse à 100 MW, voire à 150 MW en cas d'indisponibilité de la liaison SARCO, liaison entre la Sardaigne et la Corse.

La liaison SACOI actuelle contribue en moyenne à hauteur de 12 % de l'approvisionnement électrique corse. Le projet SACOI 3 devrait ainsi permettre de porter cette part à plus de 20 % à partir de sa mise en service industrielle, prévue en 2029. Ce projet revêt ainsi une importance stratégique aussi bien vis-à-vis de la sécurité d'approvisionnement de l'île que d'un point de vue économique (l'électricité importée par la liaison SACOI constituant une des sources d'approvisionnement les moins chères du territoire). Le projet de protocole, d'une durée de 30 ans à compter de la mise en service de l'installation, vise à compenser l'énergie importée par la station de conversion en courant continu de 99 MW nets située dans la commune de Lucciana en Corse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, après transmission par la CRE de sa délibération du 12 octobre 2023 portant avis sur deux projets d'arrêtés relatifs au projet de renouvellement et d'augmentation de la puissance de soutirage de la station de conversion d'électricité SACOI, les ministres en charge de l'énergie et du budget ont fixé, par un arrêté du 11 décembre 2023, le taux de rémunération pour ce projet à 8 %. L'arrêté du 11 décembre 2023 portant sur les coûts échoués reconnaît pour l'application du f) du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie le projet SACOI 3 comme un projet d'intérêt public et nécessaire à la sécurité d'approvisionnement de la Corse et fixe un plafond de compensation à hauteur de 327 millions d'euros.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par EDF SEI pour évaluer le coût de production normal et complet du projet de contrat et s'est assurée, en application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, que les surcoûts de production évités par ce projet sur la durée du contrat sont supérieurs au coût total de la liaison supporté par les charges de service public de l'énergie. Alors que les surcoûts d'achat d'électricité de ce projet devraient représenter une dépense de 2 788 M€ courants sur 30 ans pour les charges de service public de l'énergie (SPE), celui-ci devrait entraîner une économie nette positive pour les charges de SPE permise par l'ampleur des surcoûts de production évités à partir de bioliquide. Cette économie reposera en effet au premier ordre sur l'écart entre le coût réel d'approvisionnement en électricité depuis l'Italie et les coûts de fonctionnement des centrales thermiques en Corse, qui devraient recourir au bioliquide dans les prochaines années, et à la production desquelles la station SACOI 3 se substituera essentiellement.

Sous réserve de la prise en compte dans le protocole interne de l'ensemble des points évoqués dans la présente délibération des modalités prévues dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par EDF SEI au titre du protocole interne seront compensées.

Une copie du protocole interne signé sera transmise à la CRE, ainsi que de l'accord de coopération conclu entre TERNA et EDF SEI et du contrat de fourniture de la station de conversion.

La présente délibération sera notifiée à EDF SEI. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'intérieur et des Outre-mer ainsi qu'au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 21 décembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON